



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par :

- 1° l'agrandissement de la zone I0454 à même une partie de la zone A0050, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe I;
- 2° l'agrandissement de la zone I0440 à même une partie de la zone L0057 qui est supprimée et à même une partie de la zone A0050, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe I;
- 3° l'agrandissement de la zone A0050 à même une partie de la zone L0057 qui est supprimée, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe I;
- 4° l'agrandissement de la zone I0438 et la création de la zone A0715 à même une partie de la zone A0713, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe II;
- 5° l'agrandissement de la zone H0658 à même la zone C0657 qui est supprimée, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe III;
- 6° la création de la zone H0883 à même une partie de la zone X0884, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe IV;
- 7° la création des zones C2597 et C2598 à même la zone I2596 qui est supprimée, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe V;
- 8° la création de la zone H2893 à même la zone X2892 qui est supprimée, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe VI;
- 9° la création de la zone H2935 à même la zone A2934 qui est supprimée, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe VII;
- 10° la suppression des zones de faible courant, des zones de grand courant, des plaines inondables et des cotes d'inondation;
- 11° la suppression, dans la légende, de « COTE D'INONDATION », « ZONE DE FAIBLE COURANT », « ZONE DE GRAND COURANT » et de « PLAINE INONDABLE » et des symboles afférents.

2. Grilles des spécifications applicables aux zones L0057, C0657, I2596, X2892 et A2934

Ce règlement est modifié par la suppression des grilles des spécifications applicables aux zones L0057, C0657, I2596, X2892 et A2934.

3. Grille des spécifications applicable aux zones A0715, H0883, C2597, C2598, H2893 et H2935

Ce règlement est modifié par l'ajout des grilles des spécifications applicables aux zones A0715, H0883, C2597, C2598, H2893 et H2935 jointes au présent règlement en annexes VIII, IX, X, XI, XII et XIII.

4. Modification de l'article 6

L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition de « INSTALLATION D'ÉLEVAGE », de la suivante :

« **LAC**

Tous les lacs et les étangs naturels. ».

5. Modification de l'article 15

Le tableau du cinquième alinéa de l'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion de la zone C2597.

6. Modification de l'article 16

L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début de la première phrase du quatrième alinéa de « Sous réserve de l'article 267 concernant la largeur minimale d'un terrain desservi situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisme, ».

7. Modification de l'article 249

Le tableau afférent à la note 1 du tableau du premier paragraphe de l'article 249 de ce règlement est modifié par l'insertion de la zone C2597.

8. Remplacement de l'article 251

L'article 251 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 251. **Identification des lacs et des cours d'eau**

La présente section s'applique à tous les lacs et à tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la zone agricole, telle qu'elle est identifiée sur la carte des cours d'eau, qu'ils soient illustrés ou non sur cette carte. À l'extérieur de cette zone, elle s'applique uniquement aux lacs et cours d'eau illustrés sur la carte des cours d'eau. ».

9. Modification de l'article 254

L'article 254 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le plan de zonage » par « la carte des cours d'eau »;
- 2° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « ce plan » par « la carte »;
- 3° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de « devant un » par « vis-à-vis d'un »;
- 4° par le remplacement, dans la troisième phrase du deuxième alinéa, de « au plan de zonage » par « sur la carte des cours d'eau »;
- 5° par le remplacement, dans la méthode d'interpolation linéaire, dans la description de CV et CM, de « devant » par « vis-à-vis »;
- 6° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « le plan de zonage » par « la carte des cours d'eau »;
- 7° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du sixième alinéa, de « le plan de zonage » par « la carte des cours d'eau »;

- 8° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du sixième alinéa, de « devant un » par « vis-à-vis d'un »;
- 9° par l'insertion, dans la première phrase du septième alinéa, après le mot « tronçon » des mots « de la Rivière Chaudière »;
- 10° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « au plan de zonage » par « sur la carte des cours d'eau ».

10. **Modification de l'article 258**

L'article 258 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant :

1° la reconstruction du pont de la rivière Aulneuse sur la route Lagueux. Les travaux concernent les lots 2 244 669, 1 962 964 et 2 245 230, et comprennent de manière non limitative la démolition du pont existant, la construction d'un chemin de déviation temporaire, la construction d'un pont temporaire pour maintenir la circulation durant les travaux, la construction d'un nouveau pont et la reconstruction de la route aux approches du nouveau pont. ».

11. **Remplacement de l'article 267**

L'article 267 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 267 **Dimensions des terrains**

Sous réserve du deuxième alinéa, un terrain doit respecter les dimensions suivantes :

Terrain	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (1) (m)
Non desservi	3 000	50
Partiellement desservi	1 500	25
Desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	Voir la grille des spécifications, selon la zone	25

(1) La largeur minimale se mesure à la ligne avant de terrain, sauf dans le cas où cette ligne forme une courbe; dans ce cas, elle se mesure à 15 mètres de la ligne avant.

Normes spéciales de lotissement pour les terrains situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (1) (m)	Profondeur minimale (2) (m)
Terrain non adjacent au lac ou au cours d'eau			
Non desservi	4 000	50	-
Partiellement desservi	2 000	25	-
Desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	Voir la grille des spécifications, selon la zone	25	Voir la grille des spécifications, selon la zone
Terrain adjacent au lac ou au cours d'eau			
Non desservi	4 000	50 (4)	75 (4)
Partiellement desservi	2 000	30 (4)	75 (4)
Desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	Voir la grille des spécifications, selon la zone	25 (4)	45 (3) (4)

Normes spéciales de lotissement pour les terrains situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (1) (m)	Profondeur minimale (2) (m)
Desservi, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	Voir la grille des spécifications, selon la zone	Voir la grille des spécifications, selon la zone	45 (3) (4)

(1) La largeur minimale se mesure à la ligne avant de terrain, sauf dans le cas où cette ligne forme une courbe; dans ce cas, elle se mesure à 15 mètres de la ligne avant.

(2) La profondeur minimale se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

(3) Dans le cas où une rue est construite avant le 16 septembre 2008, la profondeur minimale d'un lot est de 30 mètres.

(4) Dans le cas d'une rue perpendiculaire au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale spéciale pour les terrains adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau. Dans ce cas, la largeur minimale du lot doit être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

Dans le cas d'un terrain desservi, une dimension prescrite dans les tableaux des alinéas précédents prévaut sur toute dimension prescrite dans une grille des spécifications applicable à une zone où est situé ce terrain.

Toutefois, les dimensions prescrites aux alinéas précédents et celles contenues aux grilles des spécifications, ne s'appliquent pas à un terrain où est exercé l'un des usages suivants :

- L100 Parc ou lieu de conservation, parc ou réserve naturel ou écologique
- L101 Interprétation faunique, floristique, archéologique ou historique, poste d'observation, halte
- L200 Parc ou espace récréatif (linéaire ou non)
- L201 Jardin communautaire
- P301 Stationnement
- P401 Transport aérien d'énergie électrique
- P402 Production hydroélectrique, géothermique, solaire, éolienne
- P403 Approvisionnement et traitement des eaux
- P404 Lieu d'élimination de neige
 - Infrastructure de communication (antennes)
 - Infrastructures linéaire de transport (ex. : rue, voie ferrée). ».

12. **Disposition spécifique : H0883**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 389, du suivant :

« 389.1 **Zone H0883**

Dans la zone H0883, une densité résidentielle nette minimale de 15 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée. Un logement supplémentaire aménagé à même une habitation unifamiliale isolée n'est pas pris en considération dans le calcul de la densité résidentielle nette.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° les rives d'un cours d'eau;

- 2° une zone tampon prescrite au présent règlement;
- 3° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 4° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1° à 3°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain. ».

13. Disposition spécifique : H2893

Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 451, du suivant :

« 451.1 Zone H2893

Dans la zone H2893, une densité résidentielle nette minimale de 15 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée. Un logement supplémentaire aménagé à même une habitation unifamiliale isolée n'est pas pris en considération dans le calcul de la densité résidentielle nette.

Pour le calcul la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° les rives d'un cours d'eau;
- 2° une zone tampon prescrite au présent règlement;
- 3° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 4° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1° à 3°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain. ».

14. Disposition spécifique : H2935

Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 453, du suivant :

« 453.1 Zone H2935

Dans la zone H2935, une densité résidentielle nette minimale de 15 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée. Un logement supplémentaire aménagé à même une habitation unifamiliale isolée n'est pas pris en considération dans le calcul de la densité résidentielle nette.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° les rives d'un cours d'eau;
- 2° l'espace correspondant à un milieu naturel protégé tel qu'illustré à la carte des milieux naturels protégés dans la zone H2935 jointe au présent règlement;
- 3° une zone tampon prescrite au présent règlement;
- 4° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;

5° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1° à 4°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain. ».

15. Ajout d'une carte

Ce règlement est modifié par l'ajout de :

1° la carte des cours d'eau jointe au présent règlement en annexe XIV;

2° la carte des milieux naturels protégés dans la zone H2935 jointe au présent règlement en annexe XV.

Adopté le 13 février 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 MARS 2017